

Arrêt

n° 340 519 du 5 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 3 octobre 2025 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'il a complété le 03.04.2025 l'intéressé [F.O.L.] a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à

Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressé a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, alors qu'il a certifié que les déclarations qu'il a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressé est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu [sic] en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, que « [p]our rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

[...]

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)].

[...]

Il convient de relever que :

[...]

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses [de la partie requérante] et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

[...] ».

Elle poursuit en soutenant notamment qu' « [i]l convient à ce stade de préciser que la partie défenderesse fait une grave confusion entre les études en optométrie, les études en optique lunetterie et la branche d'optique réfractaire. [...] L'Optique lunetterie est un cursus qui forme :

- à fabriquer, ajuster et vendre des lunettes correctrices, lentilles de contact et autres aides visuelles ;
- Exécuter les prescriptions des ophtalmologistes ou optométristes ;
- Et parfois à effectuer un contrôle visuel simple (vérification de la vue, centrage des verres).

[...] A l'issue de la formation, les compétences acquises sont les suivantes : techniques (montage, centrage, taillage de verres, choix des montures) et commerciales (vente, conseil).

[...] L'optométrie quant à elle a pour rôle principal de :

- Évaluer la vision et la réfraction (mesure de la puissance des verres nécessaires),
- Détecter les anomalies visuelles (myopie, astigmatisme, presbytie, etc.),
- Prescrire des corrections optiques (lunettes, lentilles),
- dépister certaines pathologies oculaires (glaucome, cataracte...), mais ne traite pas médicalement.

[...] A l'issue de cette formation l'étudiant sera capable de mesurer la réfraction, faire une analyse binoculaire, contactologie, vision fonctionnelle.

[...] Ces deux formations ne sont donc pas identiques parce qu'elles ne visent pas la même finalité.

[...] Par ailleurs, et contrairement aux allégations de la partie défenderesse, [la partie requérante] n'a à aucun moment utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande. [...] En effet, la question posée [à la partie requérante] en page 5 du questionnaire est celle de savoir si les études envisagées (les études en optométrie) existent dans le pays d'origine et si non si des études similaires existent dans le pays d'origine.

[...] Il est dès lors erroné de considérer la réponse donnée par [la partie requérante] comme étant une information fautive. La partie défenderesse faisant une confusion douteuse entre les études envisagées et les études similaires aux études envisagées. [...] Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de démontrer les formations identiques aux études en optométrie, tout en démontrant que ces formations ne découlent d'une simple similitude et d'un examen complet des déclarations de l'étudiant [...]. [...] Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. [...] La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante. [...] La motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que le projet global de la

partie requérante contient une fausse information voire contradictoire. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs [...]. [...] La partie adverse ne peut ainsi justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes [sic] 2, f de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)]. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 Sur le **deuxième moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « [d]ans le " Questionnaire - ASP études " qu'[elle] a complété le 03.04.2025 [la partie requérante] a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé). Aussi, force est de constater que [la partie requérante] a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, alors qu'[elle] a certifié que les déclarations qu'[elle] a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13) ».

La partie requérante conteste notamment avoir « utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande », mettant notamment en évidence la teneur de la question posée dans le « Questionnaire - ASP études ».

À ce sujet, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le « Questionnaire - ASP études », complété le 3 avril 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de la généralité de la question posée par rapport au contenu des études à savoir « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? ».

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé la décision attaquée en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du « Questionnaire - ASP études » de la partie requérante pour justifier qu'elle « *a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante* » (le Conseil souligne).

En se bornant à relever une réponse erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le ressortissant d'un pays tiers, qui désire faire des études en Belgique, établisse que la formation envisagée n'existe pas dans son pays d'origine. La circonstance selon laquelle une telle formation existe ou non dans le pays d'origine, n'a donc aucune incidence sur l'obtention du séjour requis, sauf, le cas échéant, dans le cadre très particulier de l'article 61/1/3, § 2, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, la décision attaquée n'est toutefois nullement fondée sur cette disposition, ni motivée à cet égard.

3.3 Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de rappeler que « la partie requérante n'a formulé dans le questionnaire ASP Etudes aucune observation quant à ce, mais a clairement déclaré qu'il n'existe aucune formation en optométrie au Cameroun ce qui est inexact : [...] [.] La partie requérante tente en réalité de prendre le contrepied de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, dès lors que le grief revient à contester l'opportunité de la décision administrative, non sa légalité».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni ceux des premier, troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT